

**Suivi de la décision D-2022-084 (paragr. 192)**

Au paragraphe 192 de sa décision D-2022-084, la Régie de l'énergie (Régie) demandait notamment à Énergir, s.e.c. (Énergir) de : « déposer, au plus tard deux semaines après la présente décision, la liste des CST approuvées à la présente décision en précisant la date à laquelle chacun des articles pourrait entrer en vigueur ».

Au cours des deux dernières semaines, différentes équipes d'Énergir, notamment celles responsables des développements informatiques, se sont donc affairées à évaluer les délais d'implantation des modifications approuvées par la Régie dans sa décision susmentionnée. Le tableau 1 présente l'avancement de la réflexion d'Énergir quant à la date d'entrée en vigueur des différentes modalités, et peut être résumé ainsi :

- Parmi l'ensemble des modifications, deux d'entre elles ne nécessitent aucune modification informatique et une autre pourra être gérée manuellement à court terme. Ces modifications pourraient être mises en place dès que la Régie rendra sa décision au sujet du présent suivi;
- Certaines modifications entreraient en vigueur au même moment que la prochaine grille tarifaire 2022-2023 :
  - Bien que l'abolition du service *Ajustements reliés aux inventaires* et des frais de migration au service de fourniture demande des développements informatiques afin de les retirer des systèmes de facturation, ils seront, dans l'intervalle, fixés à 0,000 ¢/m<sup>3</sup>, ce qui, concrètement au niveau de la facturation des clients, reviendra au même que de les abolir,
  - Énergir soumet que l'abolition du service *Ajustements reliés aux inventaires* ne peut intervenir avant la fin de l'année tarifaire 2021-2022 puisque des coûts y sont toujours fonctionnalisés. Dans la Cause tarifaire 2022-2023, aucun coût n'a été fonctionnalisé au service *Ajustements reliés aux inventaires*, conformément au paragraphe 364 de la décision D-2021-109. Il serait donc cohérent d'appliquer cette modification au même moment que l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023,

- Par souci d'efficacité, tant au niveau des travaux informatiques que des mises à jour des CST, Énergir envisage donc que l'abolition des articles reliés à ces modifications se fasse au moment de l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023;
- Enfin, concernant les modifications nécessitant un développement informatique plus important afin de permettre leur applicabilité, Énergir compte être en mesure de les mettre en place lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024. Toutefois – et bien qu'un exercice d'évaluation à haut niveau de l'effort requis pour le développement des différentes modalités dans les systèmes informatiques ait été mené – Énergir doit poursuivre son analyse dans les prochains mois afin d'établir une estimation plus précise et à partir de laquelle elle pourra planifier les travaux. Énergir souligne également que différents dossiers occupent déjà ses ressources de développement informatique – notamment les dossiers R-4008-2017 (GNR) et R-4169-2021 (biénergie) – en plus de la mise en place du programme de modernisation PRE (R-4086-2019). L'importante charge de travail nécessite donc qu'Énergir mène une réflexion au sujet de la priorisation des dossiers. À la suite de cette analyse, si le moment d'entrée en vigueur devait être revu, Énergir veillera à en aviser la Régie en temps opportun.

Tableau 1 - Liste des modifications aux Conditions de service et Tarif

Description	Article (ancien)	Article (nouveau)	Proposition	Entrée en vigueur
<b>CHAPITRE 11 - FOURNITURE</b>				
Abolition du service <i>Ajustements reliés aux inventaires</i>	11.1.2.2 11.2.2.2	n. d.	À supprimer	Lors de l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023.
Abolition des frais de migration au service de fourniture	11.1.2.3	n. d.	À supprimer	Lors de l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023.
Changement aux préavis d'entrée et de sortie à 60 jours au lieu de six mois	11.1.3.2 11.1.3.3 11.2.3.4 11.2.3.5		À modifier B-0696, pp. 54 et 55	Lorsque la Régie rendra sa décision sur le présent suivi.
<b>CHAPITRE 12 - TRANSPORT</b>				
Abolition du service <i>Ajustements reliés aux inventaires</i>	12.1.2.2 12.2.2.2	n. d.	À supprimer	Lors de l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023.
Modification aux OMA (incluant portion à l'équilibrage)	12.1.3	n. d.	À supprimer	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.
Changements de préavis d'entrée et de sortie du service de transport	12.1.4.1 12.1.4.2 12.2.3.2	12.1.3.1 12.1.3.2 12.2.3.2	À renuméroter et à modifier B-0696, pp. 55 et 56	Lorsque la Régie rendra sa décision sur le présent suivi.
Changements au niveau des règles de cessions de capacité	12.2.3.1.1 12.2.3.1.2		À modifier B-0696, p. 56	Lorsque la Régie rendra sa décision sur le présent suivi.
<b>CHAPITRE 13 - ÉQUILIBRAGE</b>				
Décomposition du prix d'équilibrage en deux composantes, retrait du paramètre H dans le calcul, abolition de la borne inférieure et détermination de la borne maximale équivalente à un CU de 10 %	13.1.2.2		À modifier B-0696, p. 57	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.
Redéfinition de la période d'observation de la pointe	13.1.3.1 13.1.3.2		À modifier B-0696, p. 58	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.

Description	Article (ancien)	Article (nouveau)	Proposition	Entrée en vigueur
Volumes des clients en achat direct qui utilisent le service de transport d'Énergir ne seront plus transposés	13.1.4	13.1.4.1.1 (ajout) 13.1.4.1.2 (ajout)	À modifier B-0696, pp. 59 et 60	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.
Modification aux OMA (incluant portion à l'équilibrage)	13.1.5		À modifier B-0696, pp. 60 à 61	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.
Conditions et modalités	13.1.5	13.1.6	À renuméroter B-0696, p. 61	Lors de l'entrée en vigueur des tarifs de l'année 2023-2024.
<b>CHAPITRE 14 – AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES</b>				
Abolition du service <i>Ajustements reliés aux inventaires</i>	Chapitre 14 et tous ses articles	n. d.	À supprimer	Lors de l'entrée en vigueur de la prochaine grille tarifaire 2022-2023.